



# Règlement Départemental d'Aide Sociale de l'Allier

L'aide sociale à l'enfance et à la famille





## Sommaire

# PARTIE I - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

## - Dispositions communes - Droits des familles et obligations de l'administration

### CHAPITRE 1 - LES ACTIONS DE PREVENTION

#### Prestations d'aide a domicile

- . Intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale
- . Accompagnement en économie sociale et familiale
- . Intervention d'un service d'action éducative
- . Aides financières

#### Actions collectives de prevention

### CHAPITRE 2 - L'ACCUEIL DES ENFANTS ET LEUR SUIVI

#### Les différents types d'accueil

- . L'accueil provisoire
- . Accueil des jeunes majeurs et des mineurs émancipés
- . Admission en urgence sans demande des parents
- . Assistance éducative
- . La délégation d'autorité parentale
- . Le retrait de l'autorité parentale
- . La tutelle d'État
- . Les pupilles de l'État

#### Les différents modes d'accueil

- . Foyer de l'enfance
- . Maisons d'enfants à caractère social
- . Les accueils en établissements
- . Les foyers de jeunes travailleurs
- . Les assistants familiaux
- . Parrainages
- . Tiers dignes de confiance

### CHAPITRE 3 - PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

- . Les missions
- . Le recueil des informations relatives aux mineurs
- . Le service national d'accueil téléphonique
- . Liaison avec la justice
- . Information des personnes sur la suite donnée aux informations préoccupantes

### CHAPITRE 4 - LES ADOPTIONS

- . Définition et dispositions générales
- . Contrôle des organismes autorisés pour l'adoption
- . L'Agence Française de l'Adoption
- . Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles
- . Accouchement dans le secret



# PARTIE II

## PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

### - Les missions

#### CHAPITRE 1 LES ACTIONS DE PREVENTION AUPRÈS DES FUTURS PARENTS ET DES FAMILLES AVEC ENFANTS

##### Interventions dans le domaine de la maternité

Information prénatale

- . Consultations et visites prénatales
- . Centres de planification et d'éducation familiale

##### Interventions dans le domaine de la petite enfance

- . Carnets de santé
- . Information post natale
- . Examens obligatoires
- . Consultations médicales
- . Aide aux parents dans le cadre de naissances multiples
- . Bilans en école maternelle
- . Les centres d'action médico-sociale précoce

#### CHAPITRE 2 ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

##### Les assistants maternels et familiaux

- . Obligation d'agrément
- . Conditions de l'agrément
- . Demande d'agrément
- . Délais d'instruction
- . Procédure d'instruction des demandes
- . Durée de l'agrément
- . Regroupement d'assistantes maternelles
- . Capacité de l'agrément
- . Renouvellement de l'agrément
- . Procédure de refus
- . Procédure de retrait, de restriction ou de non renouvellement
- . Suspension de l'agrément
- . Droits et devoirs des assistants maternels et familiaux
- . Règlement intérieur
- . Formation des assistants maternels

##### Etablissements accueillants des enfants de moins de six ans

- . Constitution du dossier de création, transformation ou extension
- . Fonctionnement des établissements et services
- . Aides départementales aux structures d'accueil de la petite enfance

##### La Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants



# **PARTIE I**

## **AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**



## DISPOSITIONS COMMUNES

### 1. LES MISSIONS DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Ces missions sont définies à l'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

• **Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :**

1° apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L 121-2.

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article.

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

5° Mener notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L 313-8, L 313-8-1 et L 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur accueil.



• Conformément aux articles L 222-5 et L 222-6 du CASF et sur décision du Président du Conseil général ou de la personne qui a reçu délégation de signature, le service de l'aide sociale à l'enfance prend en charge :

1° Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel ;

2° Les pupilles de l'État remis au service dans les conditions prévues aux articles L 224-4, L 224-5, L 224-6 et L 224-8 du CASF ;

3° Les mineurs confiés au service en application du 4° de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

Selon l'article L 221-2 du CASF, le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de Service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière.

Le Département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants âgés de moins de 3 ans.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le Département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités.

Conformément au CASF, le Département est compétent pour habiliter les établissements et services médico-sociaux relevant de la protection de mineurs.



## 2. LES VOIES DE RECOURS

• **Toute décision administrative relative à l'aide sociale à l'enfance doit être motivée et est susceptible d'un recours :**

- dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Conseil général.

Il doit être fait par lettre recommandée avec accusé réception mentionnant qu'il s'agit d'un recours : la date de l'accusé de réception fait courir le délai de réponse du département. Si au bout de quatre mois l'administration est restée silencieuse, la première décision est considérée comme maintenue. En cas de rejet implicite ou explicite de l'administration, les usagers ont un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Le recours gracieux s'il est intenté dans le délai du recours contentieux de deux mois maintient le droit à ce recours.

- Dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être intenté devant le Tribunal Administratif.
- Les arrêtés du Président du Conseil général d'admission en qualité de pupille de l'État peuvent par ailleurs, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de 30 jours (Art. L 224-8 du CASF).

## 3. LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

(Art. L 221-6 du CASF)

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par l'article L 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre IV du titre II Enfance du CASF.

L'article L 226-13 du code pénal (non respect du secret professionnel) n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L 221-3 du présent code.

## 4. DROIT D'ACCÈS AUX DOSSIERS

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant.

Tous les usagers du service de l'aide sociale à l'enfance, les enfants (avec l'autorisation de leur représentant légal), les représentants légaux (parents naturels ou adoptifs), les assistants familiaux, les candidats à l'agrément en vue d'adoption ont droit à la consultation du dossier administratif les concernant.

En cas de décès de la personne concernée, les membres de sa famille peuvent avoir accès au dossier dans les conditions définies par voie législative et réglementaire.

Celui-ci tombe dans le domaine public 60 ans après la clôture du dossier.

La consultation du dossier s'effectue en présence et avec l'assistance d'un ou de professionnels des services du Département. Cet accompagnement vise à expliquer et faciliter la compréhension des pièces du dossier. Des photocopies peuvent être remises.



## **DROIT DES FAMILLES ET OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE**

### **DROIT DES FAMILLES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES SERVICES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**

#### **A) LES BÉNÉFICIAIRES** (Art. L 223-1 du CASF)

Toute personne qui demande une prestation d'Aide Sociale à l'Enfance ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins le service a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

#### **B) MODALITÉ D'ADMISSION** (Art. L 223-2 du CASF)

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si, à l'issue d'un délai de cinq jours (120 heures), l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante douze heures (3 jours), accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

En cas d'accueil sur décision judiciaire, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalable au choix du mode d'accueil et du lieu d'accueil et à toute modification apportée à cette décision. (Art. L 223-3 du CASF)

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis (Art. L 223-4 du CASF).

Pour toutes les décisions relatives à un changement de lieu ou de mode d'accueil des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.



Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants, celui-ci fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents. Il est saisi de tout désaccord.

### **C) DURÉE DES MESURES** (Art. L 223-5 du CASF)

Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants, ce rapport est transmis au magistrat.

### **D) LES RECOURS FINANCIERS**

En cas de désaccord avec l'administration départementale portant sur une participation financière, il est possible d'introduire une action devant le Tribunal d'Instance. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

#### • **Peuvent faire l'objet de ce recours :**

- la participation financière demandée en application des devoirs afférents à l'autorité parentale et de l'obligation alimentaire dans le cadre d'un accueil provisoire à l'Aide Sociale à l'Enfance, ou d'une décision judiciaire si le jugement a laissé le soin à l'Administration de fixer une éventuelle participation,
- les frais d'entretien d'un pupille repris par ses parents,
- les frais d'hébergement et d'accouchement qui seraient réclamés lorsque la mère avait demandé le secret de son identité lors de son admission dans l'établissement et que le nom d'un des parents figure dans l'acte de naissance de l'enfant.

Si le litige porte sur une somme supérieure à 4 000 € la compétence sera celle du Tribunal de Grande Instance dont la compétence territoriale est définie par le domicile du requérant.

### **E) LES RECOURS RELATIFS A L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

#### **Le Juge des Enfants**

En cas de conflit dans le cadre d'un accueil à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire, il est possible de saisir directement le Juge des Enfants.

Le Juge des Enfants n'est compétent en première instance qu'en matière de droit de visite et d'hébergement pour les parents de l'enfant.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le Juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. (Art. 371-4 du Code Civil (CC)).



## CHAPITRE 1 - LES ACTIONS DE PRÉVENTION

### PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE

#### LES AUTORITÉS COMPÉTENTES (Art. L 222-1 du CASF)

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil général du département où la demande est présentée.

#### LES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE

Il s'agit de prestations individuelles.

##### Définition

L'article L 221-1 du CASF, dispose que le Conseil général est chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif ou psychologique aux mineurs et à leur famille, confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre,

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes,

Elle peut être accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales, financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige,

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse,

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Elle est subsidiaire aux prestations de droit commun.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION (Art. L 222-3 du CASF)

- **l'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :**
  - l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'un ou d'une aide ménagère,
  - un accompagnement en économie sociale et familiale,
  - l'intervention d'un service d'action éducative,
  - le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces ».

Dans le Département de l'Allier, les aides non remboursables sont privilégiées.



## 1. INTERVENTION DES TECHNICIENS DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) (Art. L 222-3)

L'intervention d'un technicien en intervention sociale et familiale ou d'une auxiliaire de vie sociale revêt le caractère soit d'une action éducative préventive soit d'un soutien aux tâches ménagères.

- **L'intervention du technicien de l'intervention sociale et familiale a pour objectif de permettre aux parents d'assumer la prise en charge à domicile de l'enfant dans des conditions favorables à son épanouissement :**
  - en les accompagnant dans les démarches nécessaires pour une meilleure gestion du budget visant à l'accès à l'autonomie de la famille,
  - en donnant des conseils pour une meilleure hygiène de vie (soins corporels, équilibre alimentaire, prévention des risques, surveillance de la santé) ET en participant à des actes pédagogiques et éducatifs,
  - en apportant un soutien dans le développement de l'éveil et la scolarisation de l'enfant.

Cette intervention est effectuée par l'association « Aide aux Familles à Domicile » habilitée à cet effet par le Département.

### PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La demande d'intervention doit être formulée par la famille ou un travailleur social avec l'accord écrit de celle-ci.

Les dossiers de demande sont instruits par les travailleurs médico-sociaux, ils doivent comporter les objectifs de travail négociés, une proposition sur la durée, le nombre d'heures et le rythme des interventions de la Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou de l'Auxiliaire de Vie Sociale, la participation financière laissée à la charge de la famille.

Toute intervention doit faire l'objet d'un accord préalable de prise en charge donné par l'UTAS, étant précisé que celle-ci ne peut se cumuler avec la prise en charge d'un autre organisme.

La prise en charge peut être totale ou partielle. Une participation financière peut être décidée par l'UTAS au vu des ressources de la famille.

- **Le Département peut, dans le cadre d'une problématique ASE, prendre en charge l'intervention d'une TISF ou d'une Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) :**
  - au titre d'une prolongation d'intervention auprès des familles lorsque le précédent organisme de prise en charge cesse le paiement des heures accordées en fonction de ses propres règles d'intervention (organismes débiteurs de prestations familiales ou de prestations sociales notamment). Nombre maximum d'heures accordées : 40 heures,
  - à titre de dépannage aux familles confrontées à des difficultés particulières en l'absence de l'un des parents (maladie, décès, abandon du foyer familial,...). Nombre maximum d'heures accordées : 100 heures.
  - au titre de la médiatisation de visites, au domicile des parents, d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un accueil chez un(e) assistant(e) familial(e),
  - au titre d'une action éducative et préventive plus approfondie auprès des personnes assurant la charge effective d'un enfant dont la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation exige un soutien, après évaluation des travailleurs sociaux de secteur et présentation d'un projet d'aide à la famille en difficulté. Le nombre d'heures accordé est limité à 200 heures renouvelables.

Ces interventions font l'objet d'un contrat qui fixe les objectifs et est signé avec la famille.

Toute demande de renouvellement de prise en charge doit être accompagnée d'un bilan laissant apparaître, notamment, les résultats de la précédente intervention et le motif de la demande de renouvellement. Un seul renouvellement peut être accordé, sauf pour les interventions effectuées au titre d'une action éducative pour lesquelles un projet précis doit être établi.



## 2. ACCOMPAGNEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

(Art. L 222-3 du CASF – loi n° 2007-293 de la protection de l'enfance)

Il s'agit d'une modalité d'aide à domicile. Cette prestation de conseil et d'accompagnement peut être proposée aux familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, dont les effets peuvent être préjudiciables aux enfants.

En principe, celle-ci est effectuée par des Conseillers en Economie Sociale et Familiale (C.E.S.F).

## 3. INTERVENTION D'UN SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE

### L'AEMO administrative ou aide éducative à domicile

(Art. L 222-3 du CASF)

L'Aide Educative à Domicile est accordée sur décision du Président du Conseil général (Art. L 222-1 du CASF).

L'aide éducative à domicile comporte l'intervention d'un éducateur UTAS ou d'un Service d'Action Educative habilité à cet effet.

Cette mesure ne peut excéder un an et peut être renouvelée sur décision motivée.

La décision est prise par délégation par le Responsable de l'Unité Territoriale d'Action Sociale, fixe la durée de la mesure et indique le travailleur social chargé de l'exécuter (éducateur UTAS ou travailleur social d'un service habilité conventionné).

### BÉNÉFICIAIRES

• Il peut s'agir :

- des familles assurant la charge effective d'enfant(s) dont la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation exige un soutien.
- des femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé et celle de l'enfant l'exigent.
- des mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales et qui sollicitent une aide éducative ou un soutien.

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le travailleur social chargé de la mesure dont les objectifs sont fixés entre la famille et le travailleur social.

La mesure fait l'objet d'un contrat d'intervention signé en UTAS par les différentes parties.

Le bénéficiaire a la possibilité de rompre le contrat à tout moment.

• Le Département doit :

- assurer la prise en charge à laquelle il s'est engagé par l'intermédiaire du travailleur social désigné par le Responsable UTAS,
- pouvoir rompre le contrat à tout moment si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements,
- réévaluer la situation en cas de besoin et en fin de mesure, au cours d'une réunion de concertation sur présentation d'un bilan écrit du Travailleur Social,
- informer les intéressés de la fin d'intervention.



## **AEMO JUDICIAIRE** (Art. 375 du Code Civil)

L'Action Educative en Milieu Ouvert est instituée sur décision du Juge des Enfants qui désigne l'intervenant (Service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou Service habilité justice).

Cette mesure ne peut excéder deux ans et peut être renouvelée par décision motivée.

En ce qui concerne les objectifs, l'article 375-2 du Code Civil indique qu'ils sont « apporter aide et conseil à la famille ». Les objectifs sont donc fixés au cas par cas.

Cette intervention peut venir en complément d'une aide financière ou de l'intervention d'une T.I.S.F afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Le ou les représentants légaux peuvent faire appel de la décision du Juge des Enfants dans les 15 jours à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé réception à la Cour d'Appel.

Ils conservent l'exercice de l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui sont conciliables avec l'application de la mesure.

## **4. LES AIDES FINANCIÈRES**

### **• On distingue :**

- les secours
- les allocations mensuelles et secours d'urgence

Ces aides sont incessibles et insaisissables, à savoir qu'elles ne peuvent être cédées à un tiers ni faire l'objet d'une saisie. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, elles peuvent être versées à toute personne ayant la charge temporaire de l'enfant. (Art. L 222-4 du CASF).

Par contre lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les aides financières.

### **1. Les secours**

Ils sont destinés à aider une famille en grande difficulté.

Ils sont accordés par le Président du Conseil général après étude d'un dossier comprenant une évaluation sociale, et, pour palier un manque de ressources important ou rétablir une situation matérielle mettant les enfants en danger.

Le renouvellement d'un secours à une famille dans une même année doit être exceptionnel.

Le montant maximum d'un secours ne peut excéder 750 € par an.

### **2. Les secours d'urgence**

En cas d'urgence, des secours dits d'urgence peuvent être attribués immédiatement ou adressés au plus tard sous 24 H, sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé, sur demande d'un travailleur social.

Un rapport écrit doit être adressé à l'UTAS.

Le montant maximum du secours d'urgence est de 80 €.



### 3. Les allocations mensuelles

Le montant des allocations mensuelles est fixé en fonction du projet individuel défini avec la famille, mais ne peut excéder 400 € par mois et par famille.

Elles sont destinées à apporter un soutien aux familles qui connaissent une insuffisance de ressources et visent à privilégier les besoins propres de l'enfant.

• **Les allocations mensuelles peuvent :**

- assurer la couverture des besoins élémentaires de la famille,
- préserver le logement,
- permettre la réalisation d'un projet éducatif concernant l'enfant et sa famille (scolarité, vacances, soins, mode de garde...)

Les demandes d'allocations mensuelles doivent être adressées à l'UTAS qui attribue les aides après étude d'un dossier comportant une évaluation sociale effectuée en principe par l'assistante sociale de secteur.

L'attribution d'une allocation mensuelle présente un caractère temporaire et doit être accompagnée d'un projet avec la famille. Elle est subsidiaire aux dispositifs de droit commun (F.S.L., fonds d'actions sociales et organismes de protection sociale, ...)



## ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION

### Définition

(Art. 121-2 du CASF)

• Dans les zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre la ou les formes suivantes :

- action tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.
- Action d'animation socio-éducative
- Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en œuvre de ces actions, le Président du Conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L 313-8, L 313-8-1 et L 313-9 du CASF.

### BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit de jeunes et de familles qui souhaitent ou acceptent de s'intégrer aux activités proposées par les éducateurs dans le respect de leur anonymat et de la libre adhésion.

### MODALITÉ D'ATTRIBUTION

La prévention spécialisée est une responsabilité du département. Elle est financée principalement sur le budget de l'aide sociale à l'enfance sous forme d'un crédit annuel forfaitaire alloué par convention à l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier (ADSEA) habilitée à cet effet par le département. Cette convention précise les modalités d'intervention de l'association (missions, secteurs, modalités de financement, d'évaluation...).

Le Département soutient également les actions socio-éducatives menées par les Foyers de Jeunes Travailleurs (F.J.T) de l'Allier suivant les modalités fixées par convention entre le Département et les associations gestionnaires des FJT.



## CHAPITRE 2 - L'ACCUEIL DES ENFANTS ET LEUR SUIVI

### BENEFICIAIRES

(Art. L 222-5 du CASF)

Dans certaines situations, le maintien d'un enfant au domicile de ses parents ou de l'un d'entre eux n'est plus possible. Différentes solutions relevant soit d'une mesure administrative, soit d'une décision judiciaire permettent à l'enfant d'être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

- **Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du Conseil général :**
  - les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L 312-1 du CASF,
  - les pupilles de l'État remis au service dans les conditions prévues aux articles L 224-4, 5, 6 et 8 du CASF,
  - les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du Code Civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 411 du même code ou du 4° de l'article 10 et du 4° de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
  - les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile.
  - Peuvent également être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Ces derniers peuvent être accueillis chez un(e) assistant(e) familial(e), dans une structure agréée ou habilitée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- **Le Département prend en charge financièrement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'exception des dépenses résultant d'accueils dans des établissements et services publics de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur (Art. 228-3 du CASF) :**
  - confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3, 375-5 et 433 du code civil à des personnes physiques, établissements ou services publics ou privés,
  - confié au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus au 3° de l'article L 222-5 du CASF,
  - ou pour lequel est intervenue une délégation d'autorité parentale, en application des articles 377 et 377-1 du code civil, à un particulier ou à un établissement et services publics ou privés, soit au service de l'aide sociale à l'enfance.
- **A ce titre, le département prend en charge :**
  - les salaires des assistants familiaux,
  - les prix de journées des établissements habilités,
  - les frais d'entretien,
  - les frais de scolarité,
  - les frais de séjours de vacances et de loisirs,
  - les frais de transport.

Le choix des modalités d'accueil et de prise en charge particulières sont déterminées par le Président du Conseil général sur présentation d'une évaluation sociale et éventuellement d'un compte rendu de réunion de concertation tenue entre les différents intervenants auprès de l'enfant concerné.



## **MODALITÉS D'ACCUEIL** **(Art. 223-2 du CASF)**

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

Pour toutes les décisions relatives au changement de lieu ou de mode d'accueil des enfants déjà accueillis, l'accord du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.



## LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACCUEIL

### LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

#### 1. L'accueil provisoire

L'aide sociale à l'enfance est chargée de pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés, veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal (Art. L 221-1, alinéa 4 du CASF).

L'accueil provisoire résulte d'un accord entre le service ASE et les parents. Ceux-ci peuvent demander à reprendre en charge leurs enfants à tout moment.

Il y a à la base une demande d'accueil à l'ASE par les parents. Ceux-ci sont informés de leur droits et devoirs.

• **Un contrat d'accueil provisoire recueille l'accord écrit des parents et précise :**

- le nom et adresse et l'assistant(e) familial(e) ou le nom de l'établissement
- la durée de l'accueil (un an maximum – renouvelable),
- les droits et conditions de visite des parents,
- les noms des personnes autorisées à entretenir des relations avec l'enfant,
- la participation financière (le département finance mais une participation peut être demandée aux parents),
- les noms des travailleurs sociaux chargés du suivi de l'accueil,
- les conditions de révision de l'accueil.

#### 2. Accueil des jeunes majeurs et des mineurs émancipés

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service ASE les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Ces jeunes peuvent, à leur demande, être aidés ou continuer à l'être par le service ASE.

Cette aide, d'une durée limitée à 1 an – renouvelable, fait l'objet d'un contrat et peut prendre des formes variées : aide financière, prise en charge en établissement, en foyer de jeunes travailleurs,....

Le Président du Conseil général dispose d'un large pouvoir d'appréciation : il peut... il n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge même si l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale.

### LES DÉCISIONS JUDICIAIRES

#### 1. Accueil en urgence sans demande des parents (Art. 223-2 du CASF)

Un enfant ne peut être admis au service ASE que sur demande des parents ou sur décision judiciaire. Toutefois, en cas d'urgence, et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur.

Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à la famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord, le service saisit l'autorité judiciaire.



## 2. L'assistance éducative

C'est un système de protection judiciaire de l'enfance qui permet au juge des enfants de prendre diverses mesures « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises » (Art. 375 du CC).

D'autre part, « des mesures de protections judiciaires peuvent être prescrites par le juge des enfants pour des jeunes majeurs de 18 à 21 ans avec l'accord de l'intéressé » (décret n° 75-96 du 18 février 1975).

Le juge des enfants n'est compétent qu'en cas de danger et de conflit. Il peut intervenir pour un mineur non émancipé se trouvant sur le territoire français (quelles que soient sa nationalité et sa filiation) qui se trouve en danger.

Il ne suppose pas la démonstration d'une faute des parents.

C'est le juge des enfants du domicile ou à défaut de la résidence qui est compétent.

• **Il peut être saisi par :**

- le père, la mère (ou l'un d'eux), le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié,
- le mineur lui-même,
- le ministère public (procureur ou substitut),

Il peut se saisir d'office, à titre exceptionnel.

Dans le cas d'un signalement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'UTAS saisit le procureur qui devra, lui aussi, évaluer la situation avant de saisir le juge des enfants.

Le service informe les parents qu'un signalement est effectué à la justice.

• **Si le juge des enfants est saisi, il avise de l'ouverture de la procédure :**

- chacun des parents
- le procureur
- le Président du Conseil général qui doit communiquer en retour tous les renseignements en sa possession sur le mineur et sa famille et son avis sur les mesures à prendre.

Le Juge des enfants peut, si besoin, faire procéder à des enquêtes (le plus souvent confiées à un service social privé habilité) et procède à des auditions. Selon le principe du « contradictoire » du droit français, il ne peut être pris de décisions à l'encontre de personnes sans que celles-ci aient été entendues au préalable. Sauf urgence particulière, le juge des enfants ne peut prendre des mesures d'assistance éducative (qui sont une atteinte au droit des parents et à l'intimité de la vie privée et familiale) sans avoir au préalable entendu le mineur et ses parents (tuteur le cas échéant).

Ceux -ci peuvent être assistés d'un avocat (au choix des parents ou commis d'office).

En cas d'urgence, le juge des enfants peut prendre des mesures provisoires (ordonnance de placement provisoire) qu'il doit confirmer dans les six mois.

A l'audience à laquelle les parents et éventuellement le mineur sont convoqués au moins dix jours avant, le juge des enfants entend les parties et doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée, et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.



La décision est notifiée dans les 8 jours. Le Juge des enfants peut ordonner l'exécution provisoire (rend l'appel non suspensif).

• **La décision rendue peut être :**

- un non lieu à assistance éducative,
- une ordonnance de complément d'information,
- une ordonnance d'assistance éducative.

Celle-ci n'est pas un retrait de l'autorité parentale, mais un aménagement de celle-ci pour aider les parents à remplir leurs tâches éducatives. Ils continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.

Autant que possible, le mineur est maintenu dans son milieu, soit avec une aide éducative (AEMO) soit avec une obligation particulière (soins, scolarité...).

• **Si cela s'avère impossible, le juge des enfants peut confier le mineur :**

- à celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale,
- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (amis,...),
- à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- directement à un service ou à un établissement habilité,
- à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Lorsqu'il confie à l'ASE, le service est compétent pour le choix du mode d'accueil (famille d'accueil ou établissement).

Le service doit recueillir préalablement à l'accueil l'avis écrit des parents sur le mode et le lieu d'accueil (Art. L 223-3 du CASF).

Il doit aussi examiner avec le mineur toute décision le concernant et recueillir son avis (Art. L 223-4 du CASF).

La mesure est prise pour une durée maximale de 2 ans. Elle est renouvelable par décision motivée.

Cependant lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, la mesure d'accueil peut être ordonnée pour une période plus longue dans l'intérêt de l'enfant.

Le service adresse chaque année au Juge des Enfants, un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié (Art. L 223-5 du C.A.S.F).

Les parents, le service, le mineur, peuvent faire appel dans les quinze jours de la notification par lettre recommandée à la chambre des mineurs de la Cour d'Appel.

Celle-ci statue ensuite dans les 3 mois.

• **Les mesures prennent fin :**

- à la majorité de l'enfant,
- à son émancipation, par décision du juge des tutelles sur demande des parents,
- à la suite d'un jugement modificatif, elles peuvent en effet, à tout moment, être modifiées ou rapportées par le juge des enfants qui les a rendues.



### 3. La délégation de l'autorité parentale (Art. 376 à 377-3 du CC)

Elle ne concerne que les mineurs de moins de 16 ans.

• **Elle peut avoir lieu :**

- sur requête conjointe des délégants (ceux qui demandent la délégation) et du délégataire (celui qui reçoit la délégation),
- sur requête du délégataire dans 2 cas :
  - si les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant plus d'un an,
  - si l'enfant a été recueilli sans l'intervention des parents.

La requête simple est adressée au Procureur de la République qui en saisit le tribunal.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Les parents sont convoqués et entendus. Les parties ne sont pas obligées d'être assistées d'un avocat.

La délégation peut être totale ou partielle. Le jugement en précise la portée. Le droit de consentir à l'adoption n'est jamais délégué.

Elle n'est pas définitive. Elle peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le tribunal met à leur charge, s'ils ne sont pas indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, il faut un délai d'un an avant de pouvoir la renouveler.

### 4. Le retrait de l'autorité parentale (Art 378 à 381 du CC)

Il concerne les enfants pour qui l'autorité parentale est transférée à un tiers ou au service ASEF, en vue, non pas de sanctionner les parents mais de protéger les enfants.

Il peut être partiel et le jugement spécifie les attributs conservés par les parents.

• **Peuvent se voir retirer l'autorité parentale :**

- par une disposition expresse d'un jugement pénal, les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant,
- par un jugement du Tribunal de Grande Instance, les père et mère qui, par de mauvais traitements, une consommation habituelle et excessive d'alcool ou de stupéfiants, une conduite notoire, des comportements délictueux, un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant,
- par un jugement du Tribunal de Grande Instance, les père et mère qui ne se sont pas manifestés depuis 2 ans, alors que l'enfant avait fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative.

La requête est présentée devant le Tribunal de Grande Instance, soit par le Procureur de la République (saisi par l'ASE), soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

Il n'est pas définitif, dans les mêmes conditions que pour la délégation d'autorité parentale.

Par contre, aucune demande n'est recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été confié en vue d'adoption.

Si la restitution est accordée, le procureur de la république saisira le Juge des Enfants en vue de mesures d'assistance éducative.



## 5. La tutelle d'État (Art. 433 du CC)

Elle concerne les mineurs dont la tutelle vacante est transférée au Département. La tutelle est ouverte lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale (décès, absence, condamnation...).

Le Juge des Tutelles qui siège au Tribunal d'Instance déclare la tutelle ouverte, réunit un Conseil de famille. Si aucun membre n'est susceptible de l'exercer, la tutelle est déclarée vacante et déferée au Président du Conseil général.

Elle peut aussi être confiée au directeur d'un établissement, à des personnes physiques ou morales qualifiées (UDAF par exemple) figurant sur une liste arrêtée par le Procureur de la République.

Le tuteur a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. Pour les actes importants, l'accord du juge des tutelles devra être sollicité (autorisation du conseil de famille dans une tutelle ordinaire). On peut dissocier tutelle à la personne et tutelle aux biens.

## 6. Les pupilles de l'état

La tutelle des pupilles de l'État est organisée dans les conditions prévues à l'article L 224-1 du CASF.

Sont admis en qualité de pupille de l'État dans le service de l'aide sociale à l'enfance, les enfants dont la situation entre dans une des catégories définies à l'article L 224-4 du CASF.

La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L 224-4 du CASF donne lieu à l'établissement d'un procès verbal (Art. L 224-5 du CASF).

• Il doit être mentionné au procès-verbal que les parents à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie (mère ou père de l'enfant ou personne remettant l'enfant) ont été informés :

1° des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État,

3° des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père et mère,

4° de la possibilité de laisser tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance.

De plus lorsque l'enfant est remis au service par ses père et mère, selon les 2° ou 3° de l'article L 224-4 du CASF, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du code civil.

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu à l'article L 224-5 du CASF. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration. (Art. L 224-6 du CASF). Le Préfet, représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur, et le conseil de famille des pupilles de l'État sont chargés de celle-ci.



Toutefois, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à six mois dans le cas prévu au 3° de l'article L 224-4 du CASF pour celui des père et mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du CC, prise par le tuteur avec l'accord du Conseil de Famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance.

Cependant, dans le cas d'une admission de l'enfant dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, les intéressés devront présenter, lors de leur demande, l'acte de naissance de leur enfant établissant sa filiation.

• **Pour l'application de l'article L 222-6 du CASF, le Président du Conseil général désigne au sein de ses services au moins deux personnes ayant pour mission :**

- d'assurer les relations avec le conseil national pour l'accès aux origines,
- d'organiser, dès que possible, la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme qui demande le secret sur son identité,
- de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L 222-6 du CASF,
- de délivrer l'information prévue à l'article L 224-5 du CASF,
- de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Le service veille, sous le contrôle du tuteur à ce que tout enfant qui lui est confié puisse faire l'objet d'un projet d'adoption conformément à l'ensemble des dispositions stipulées aux articles L 225-1 et suivants du CASF.



## LES DIFFÉRENTS MODES D'ACCUEIL

Il appartient au Département (Art. L 221-2 du CASF) d'organiser les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service.

Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueils pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

• **Pour cela, le Département dispose de plusieurs possibilités :**

- accueils familiaux,
- foyers de l'enfance,
- établissements.

• **Elles doivent permettre de satisfaire les missions confiées au service :**

- accueil d'urgence, à tout moment, de tout enfant,
- hébergement, entretien et éducation des enfants pris en charge (de la naissance à 21 ans),
- accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leur enfant de moins de trois ans.

### 1. FOYER DE L'ENFANCE

Il existe dans le département deux structures spécialisées dans l'accueil d'urgence jusqu'à 18 ans.

Tous sont habilités pour l'accueil d'enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance par décision du Président du Conseil général.

• **Le rôle des foyers est triple :**

- accueil de tout enfant, à tout moment,
- observation et orientation :

Le séjour en foyer permet d'effectuer un bilan de la situation de l'enfant, de ses besoins et de déterminer un projet éducatif le concernant ainsi que sa famille.

- hébergement des mineurs pour lesquels un autre accueil n'est pas possible.

### 2. MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL

Dans l'Allier, les maisons d'enfants à caractère social accueillent des enfants confiés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou par le Juge, car elles possèdent une double habilitation administrative et judiciaire.

Ces établissements accueillent des enfants correspondant à leur agrément et au projet pédagogique déterminé en accord avec le département et l'autorité judiciaire et conformément à leur autorisation (Art. L 313-1 du CASF).

### 3. LES ACCUEILS EN ÉTABLISSEMENTS

Ils sont divers et couvrent l'ensemble des établissements suivant la situation particulière de l'enfant : notamment internats scolaires, instituts médico-éducatifs et médico-professionnels, centres d'observation, instituts de rééducation, foyers de jeunes travailleurs...



## 4. LES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

Ils accueillent des jeunes de 16 à 25 ans. Il y a six foyers de jeunes travailleurs sur le département de l'Allier.

Ce sont des établissements à but non lucratif qui mettent à la disposition des jeunes un ensemble d'installations matérielles ainsi que les moyens nécessaires pour favoriser leur promotion individuelle et collective et leur autonomie et leur insertion dans la vie sociale.

Une convention particulière a été passée entre le département et chacune des quatre associations gestionnaires des foyers de jeunes travailleurs leur accordant un forfait supplémentaire lorsqu'ils accueillent avec l'accord ou à la demande du service de l'aide sociale à l'enfance des jeunes relevant de ce service.

## 5. LES ASSISTANTS FAMILIAUX

Seules, peuvent accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.

Lorsqu'ils sont employés par des personnes de droit public ou privé, il est passé entre eux et leur employeur, pour chaque mineur en garde permanente, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail qui fixe les conditions de la prise en charge de l'enfant.

L'emploi d'assistant(e) familial(e) est régi par le statut de cette profession qui prévoit l'ensemble de ses droits et devoirs.

Ce statut s'impose aux employeurs : son objet est de clarifier les rôles et fonctions entre famille naturelle, famille d'accueil, Département employeur.

Le Département, personne morale de droit public, a certaines obligations particulières, notamment dans le régime de responsabilité et d'assurance mais aussi en ce qui concerne la formation des assistants familiaux. Le salaire des assistants familiaux est fixé par décision du Conseil général, conformément aux dispositions statutaires.

### 1. Droits et devoirs des assistants familiaux

**(Art. L. 2111.2 et L 2112.1 du Code de la Santé Publique et R 421-37 à 40 du CASF)**

Les assistants familiaux agréés informent sans délai l'UTAS de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments (y compris l'agrément pour l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées) dont ils disposent (Art. 421-38 du CASF).

En cas de déménagement, l'assistant familial doit en faire la déclaration au Président du Conseil général du Département de sa nouvelle résidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant son emménagement. L'agrément est maintenu sous réserve de vérification des conditions d'accueil dans le nouveau logement dans un délai d'un mois à compter de leur emménagement.

### 2. Formation des assistants familiaux

Une formation d'adaptation à l'emploi d'un total de 300 heures, postérieure à l'agrément doit être obligatoirement suivie par les assistants familiaux. Elle a pour objet de leur apporter une connaissance élargie des besoins de l'enfant et de ses réactions d'adaptation à la séparation, de leur permettre de mener un dialogue nécessaire avec l'enfant et sa famille et de mieux utiliser l'aide apportée par le suivi des travailleurs sociaux.



Un stage préparatoire à l'accueil d'enfants d'une durée de 60 heures, à la charge de l'employeur, doit être suivi par les assistants familiaux avant de pouvoir accueillir un enfant.

Un référent professionnel accompagne l'assistant(e) familial(e) pendant toute la période de formation.

Les assistants familiaux doivent également suivre une formation de 240 h dans un délai de 3 ans suivant le premier contrat de travail consécutif à l'agrément. Adaptée aux besoins spécifiques des mineurs accueillis, elle est à la charge de l'employeur. Pendant la période de formation, la rémunération de l'agent reste due par l'employeur.

A l'issue de celle-ci, les assistants familiaux peuvent se présenter au Diplôme d'État d'Assistant Familial.

S'ils l'obtiennent, la validité de leur agrément est renouvelée automatiquement sans limitation de durée.

Toute demande d'extension, dérogation fera l'objet de la procédure habituelle. Il en est de même pour les changements d'adresse ou de situation dont l'UTAS doit être informée immédiatement.

L'agrément renouvelé automatiquement peut également faire l'objet d'une suspension et après passage en Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et des assistants familiaux, d'une restriction ou d'un retrait.

## 6. PARRAINAGES

Le parrainage est une formule d'accueil qui peut varier dans sa forme mais qui présente les trois caractéristiques suivantes : elle est bénévole, partielle et durable.

- **bénévole** : le parrainage est toujours fondé sur un élément affectif, une attention portée à l'enfant. Le parrain n'est pas salarié mais perçoit l'indemnité d'entretien les jours de présence de l'enfant pour subvenir aux besoins de celui-ci.
- **partielle** : contrairement au gardien ou tuteur, le parrain n'a pas la charge permanente ni la responsabilité de l'enfant.
- **durable** : le parrain doit suivre l'enfant, le cas échéant, à travers divers accueils institutionnels et lui assurer ainsi une continuité de relations.

## 7. TIERS DIGNES DE CONFIANCE – DÉLÉGATION D'AUTORITÉ PARENTALE OU TUTELLE À UN PARTICULIER

En application de l'article L 228-3 du CASF, le Département prend systématiquement en charge les dépenses d'entretien pour le mineur confié.

Une indemnité d'entretien est donc accordée automatiquement à toutes les personnes désignées « Tiers digne de confiance » par le Juge des Enfants, ou ayant reçu délégation d'autorité parentale ou ayant été nommé tuteur d'un mineur.

De cette indemnité est déduit l'ensemble des prestations familiales perçues du fait de la présence de l'enfant. Aussi, lorsque celles-ci ne sont pas encore connues, il est demandé au bénéficiaire d'adresser, dès réception, une copie de la notification de la Caisse d'Allocations Familiales. L'arrêté initial est alors revu en fonction de ces informations. Les ressources du jeune peuvent également être partiellement prises en considération.

L'arrêté est pris pour une durée maximale d'un an. Une ampliation est envoyée aux intéressés accompagnée d'une lettre expliquant le calcul de l'indemnité.

Le montant mensuel est fixe et basé sur 30 jours et ne tient pas compte des jours de présence de l'enfant au domicile ; seule l'indemnité d'entretien est accordée. Les bénéficiaires ne peuvent pas percevoir les allocations d'argent de poche, d'habillement, de transports et autres. Un rapport est demandé à l'assistante sociale de secteur lors du renouvellement et L'indemnité peut être attribuée jusqu'aux 18 ans de l'enfant.



## CHAPITRE 3 - PROTECTION DE L'ENFANCE EN DANGER

### 1. LES MISSIONS

La mission de protection des mineurs en danger est menée, sous l'autorité du Président du Conseil général, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en liaison avec le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L 2112-1 du code de la santé publique, et le service d'action sociale mentionné à l'article L 123-2 du CASF ainsi qu'avec les autres services publics compétents. (Art. L 226-1 du CASF).

Ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L 226-3 du CASF. (Art. L 226-2 du CASF).

Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. (Art. L 226-3 du CASF).

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil général peut requérir la collaboration des associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations préoccupantes sont transmises sous forme anonyme à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (O.D.P.E.) et à l'Observatoire National de l'enfance en danger (O.N.E.D.).

### 2. LE RECUEIL DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MINEURS

(Art. L 226-3-1 du CASF)

• Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du Président du Conseil général, a pour missions :

1° de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L 226-3 du CASF.

Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire National de l'enfance en danger.

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L 312-8,

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnées aux 1° et 4° du I de l'article 312-1 et de formuler des avis,

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée Départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.



• Le Département de l'Allier a mis en place, après concertation avec le représentant de l'État, un dispositif permettant de recueillir les informations relatives aux mineurs en danger, en provenance des personnels intervenant auprès d'enfants, dans le cadre :

- soit de missions départementales (action sociale, protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, services et établissements habilités par le département) ;
- soit de missions de la compétence de l'État (Éducation Nationale, établissements de soins notamment).

Les informations transmises au Département sont examinées dans les Unités Territoriales d'Action Sociale, en commission d'évaluation pluridisciplinaire et les responsables, par délégation du Président du Conseil général, décident de la suite à donner aux informations préoccupantes.

Des décisions d'aides administratives peuvent alors être prises après évaluation d'informations concernant des enfants susceptibles d'être en danger.

### 3. LE SERVICE NATIONAL D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

L'article L 226-6 du CASF crée, à l'échelon national, un service d'accueil téléphonique gratuit pour l'appelant. A cette fin, l'État, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public : le S.N.A.T.E.D (Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger).

Le SNATED répond à tout moment aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au Président du Conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article L 226-3 du CASF, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à propos de ces mineurs. A cette fin, le Président du Conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

Les informations recueillies ne peuvent être utilisées que pour la protection de l'enfance. Ce numéro vert est le 119.

L'affichage de ce numéro est obligatoire dans tous les établissements ou services recevant habituellement des mineurs. (Art. L 226-8 du CASF)

La prise en charge de ce service est assurée à parts égales par l'État et les départements.

La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population. (Art. L 226-10 du CASF)

L'adhésion des départements est facultative mais la participation financière est obligatoire. (Art. L 226-11 du CASF).



#### 4. LIAISON AVEC LA JUSTICE

- **Lorsqu'un mineur est en danger ou lorsqu'il est présumé l'être et :**
  - qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions qui n'ont pas permis de remédier à la situation,
  - ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service ASE,
  - ou qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Le Président du Conseil général avise sans délai l'autorité judiciaire, et le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés (Art. L 226-4 du CASF).

Le Procureur informe le Président du Conseil général des suites données à sa saisine.

Dans tous les cas où il saisit l'autorité judiciaire, le Président du Conseil général informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal, sauf intérêt contraire de l'enfant (Art. L 226-5 du CASF).

#### 5. INFORMATION DES PERSONNES SUR LA SUITE DONNÉE AUX INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

L'article L 226-5 du CASF précise également que le Président du Conseil général informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.

A leur demande écrite, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé que l'information donnée a bien été prise en compte.



## CHAPITRE 4 - LES ADOPTIONS

### DÉFINITION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Art. R 225-1 du CASF)

Toute personne qui souhaite adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant étranger doit faire la demande, au Président du Conseil général de son département de résidence, d'un agrément en vue d'adoption. Si elle ne réside pas en France, elle peut s'adresser au Président du Conseil général du Département où elle résidait auparavant ou à celui d'un département dans lequel elle a conservé des attaches.

### LES CONDITIONS

(Art. 343 à 370 du Code Civil)

L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de vingt huit ans. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté (Art 343 et 343.1 du Code Civil).

Le ou les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter, ou 10 ans s'il s'agit de l'enfant du conjoint.

### PROCÉDURE D'AGRÉMENT

(Art. R 225-2 du CASF)

• Les personnes doivent être informées, dans un délai de deux mois après s'être adressées au Président du Conseil général :

1° des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs,

2° de la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par décret, et notamment :

- au droit d'accès des intéressés à leur dossier,
- au fonctionnement de la commission d'agrément,
- à la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soit accomplie une seconde fois conformément aux deuxième alinéa de l'article L 225-3 du CASF.

Un document récapitulatif de ces informations doit être remis aux personnes.

3° de l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'État du département ainsi que des conditions d'admission dans ce statut,

4° des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment d'une convention internationale, aux spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et aux institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale,

5° des conditions de fonctionnement de l'Agence Française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaire pour l'adoption ou au placement en vue d'adoption d'enfants, et des organismes autorisés ou ayant régulièrement déposé une déclaration de fonctionnement dans le département,

6° du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le département,

7° de l'existence et du type de renseignements contenus dans le fichier des décisions relatives à l'agrément mis en place par le ministre chargé de la famille.



Lors du premier entretien, il est remis aux intéressés un questionnaire établi selon un modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille.

Au reçu de ces informations, l'intéressé fait parvenir au Président du Conseil général la confirmation de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut y préciser ses souhaits, notamment en ce qui concerne le nombre et l'âge de pupilles de l'État ou d'enfants étrangers qu'il désire accueillir.

• **Avec cette demande, il doit fournir (Art. R 225-3 du CASF) :**

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il a un ou des enfants, de son livret de famille,

2° un bulletin n° 3 de casier judiciaire,

3° un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin figurant sur une liste remise par le Président du Conseil général, attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, ne présente pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption,

4° tout document attestant les ressources dont il dispose,

5° le questionnaire mentionné à l'article R 225-2 du CASF dûment complété.

### **INSTRUCTION DU DOSSIER** (Art. R 225-4 du CASF)

Avant de délivrer l'agrément, le Président du Conseil général doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

A cet effet, une évaluation des conditions sociales est réalisée par un assistant socio-éducatif, ainsi qu'une évaluation du contexte psychologique par un(e) psychologue.

Les évaluations sociales et psychologiques donnent lieu chacune à deux rencontres au moins entre le demandeur et le professionnel concerné. Pour l'évaluation sociale, une rencontre au moins a lieu au domicile du demandeur.

Le demandeur est informé, au moins quinze jours avant la consultation de la commission d'agrément prévue à l'article R 225-5 du CASF, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées en application des alinéas précédents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit sur sa demande écrite. Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission consultative d'agrément en vue d'adoption.

Le ou les candidats peuvent, avant l'examen de leur demande par la commission, solliciter que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles qui les ont effectuées initialement.



## LA COMMISSION D'AGRÈMENT

(Art. R 225-9 et L 225-2 du CASF)

- **A l'issue de l'instruction, le dossier est soumis à l'avis de la commission d'agrément composée :**
  - du Responsable du Pôle Promotion et Protection, Enfance, Famille, Santé
  - de la Responsable du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille,
  - de la Responsable d'un Service d'Accueil et d'Accompagnement,
  - d'une personne es-qualité, qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance,
  - du Président de l'Association des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Allier,
  - d'une personne représentant l'Union Départementale des Familles de l'Allier.

Ces membres peuvent être remplacés par leurs suppléants.

Un règlement intérieur fixé par le Président du Conseil général régit les conditions de déroulement de la commission d'agrément. (Art. R 225-10 du CASF).

Les membres de la commission, dont le président et le vice-président, sont nommés pour 6 ans par le Président du Conseil général.

Les demandeurs peuvent être entendus par cette commission comme celle-ci peut demander à les entendre.

La commission rend son avis hors la présence du demandeur. (Art. R 225-5 du CASF).

Après avis de la commission d'agrément, la décision d'agrément est prise par le Président du Conseil général, dans le respect du délai de 9 mois après réception du dossier administratif dûment déclaré complet.

La décision est prise sous la forme d'un arrêté accompagné d'une notice précisant le projet d'adoption, établis selon des modèles fixés par décret. (Art. D 225- du CASF).

La notice peut être révisée par le Président du Conseil général sur demande du candidat à l'adoption. (Art. L 225-2 du CASF).

Tout refus ou retrait doit être motivé. Après un refus ou un retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois.

## RECOURS

En cas de refus d'agrément, les candidats à l'adoption peuvent déposer un recours gracieux auprès du Président du Conseil général.

Ce recours gracieux doit être exercé dans les deux mois de la notification de la décision de refus.

La décision du Président du Conseil général peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Ce recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent soit la décision initiale de refus, soit la réponse du Président du Conseil général au recours gracieux.



## **DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION** (Art. L 225-2 du CASF)

La décision d'agrément du Président du Conseil général est valable cinq ans. A l'expiration de ce délai, la demande d'agrément peut être renouvelée. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

L'agrément est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant français ou étranger ou de plusieurs enfants simultanément.

## **MAINTIEN DE LA DEMANDE** (Art. s R 225-7 et L 225- 6 du CASF)

Le bénéficiaire doit notifier chaque année au Président du Conseil général s'il maintient ou non son projet d'adoption et le cas échéant tout changement de situation.

Ainsi, si la situation matrimoniale ou familiale du bénéficiaire s'est modifiée, il doit le signaler par une déclaration sur l'honneur.

S'il change de département de résidence, il doit le signaler par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Conseil général de sa nouvelle résidence dans le mois suivant son emménagement en joignant une copie de la décision d'agrément (Art. R 225-8 du CASF).

Le Président du Conseil général du Département où résidait antérieurement la personne agréée transmet au Président du Conseil général du nouveau lieu de résidence, le dossier de la personne concernée.

Tout changement de situation conduit à une réactualisation du dossier du candidat.

En cas de modification ou lorsque la confirmation annuelle ou la déclaration sur l'honneur n'ont pas été effectuées, le Président du Conseil général, peut faire procéder à des investigations complémentaires sur les conditions d'accueil et, le cas échéant retirer ou modifier l'agrément après avis de la commission d'agrément.

Au plus tard au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, le Président du Conseil général procède à un entretien avec la personne titulaire de l'agrément en vue de l'actualisation du dossier.

## **PROJET D'ADOPTION**

La décision de confier un pupille de l'État en vue d'adoption dans une famille agréée est prise par le Préfet avec l'accord du Conseil de Famille. (Art. L 225-1 du CASF).

Cet accord autorise les candidats à présenter leur requête en vue d'adoption au Tribunal de Grande Instance de leur résidence.

Toute arrivée d'enfant dans le cadre d'une adoption internationale doit faire l'objet d'une information auprès du Président du Conseil général.



## CONTRÔLE DES ORGANISMES AUTORISÉS POUR L'ADOPTION

Tout organisme qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du Président du Conseil général de chaque département dans lequel il envisage de placer des mineurs. (Art. L 225-11 du CASF).

Le Président du Conseil général peut à tout moment interdire dans son département l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas de garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou les futurs adoptants.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit des mineurs étrangers. (Art. L 225-12 du CASF).

## L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION (AFA)

L'Agence Française de l'Adoption a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de quinze ans. (Art. L 225-15 du CASF).

L'État, les départements et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

L'AFA est autorisée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements.

Elle assure ses compétences dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.

Dans chaque département, le Président du Conseil général désigne au sein de ses services au moins une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence Française de l'Adoption. (Art. L 225-16 du CASF).

## CONSEIL NATIONAL POUR L'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES (CNAOP) (Art. L 147-1 et suivants du CASF).

Un Conseil National, placé auprès du ministre chargé des affaires sociales, est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'outre-mer, l'accès aux origines personnelles.

Il assure l'information des départements, des collectivités d'outre-mer et des organismes autorisés et habilités pour l'adoption sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des personnes concernées, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernées par cette recherche ainsi que sur l'accompagnement des femmes demandant lors de leur accouchement la préservation du secret de leur admission et de leur identité.

La demande d'accès à la connaissance de ses origines est formulée par écrit auprès du CNAOP ou du Président du Conseil général.

## ACCOUCHEMENT DANS LE SECRET (Art. L 222-6 du CASF)

Toute femme peut demander, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé. Elle est informée par le correspondant départemental du CNAOP, ou à défaut par un cadre du service maternité, des conséquences juridiques de sa demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée également de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement de santé, la préservation du secret de leur identité, sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département.



# **PARTIE II**

## **PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**



## LES MISSIONS

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La protection et la promotion de la santé maternelle et infantile relèvent de la compétence du Département. Pour assurer ces actions, il organise et finance les services et consultations de santé maternelle et infantile. Il assure l'agrément et le contrôle des services de la petite enfance, il leur prodigue aide et conseil.

Ces missions sont exercées sous l'autorité et la responsabilité du Président du Conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile (P.M.I.).

Le service de protection maternelle et infantile est dirigé par un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical et paramédical.

### 2. DÉTAIL DES MISSIONS

Ces missions sont définies à l'article L.2112-2 du Code de la Santé Publique.

- **Le service départemental de protection maternelle et infantile organise :**
  - des consultations prénuptiales, prénatales et post-natales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes,
  - des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment dans les écoles maternelles,
  - des activités de planification et d'éducation familiale,
  - des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes, notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du 4<sup>e</sup> mois de grossesse, et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés,
  - des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers pour les parents en période post-natale à la maternité, à domicile notamment dans les jours qui suivent le retour au domicile ou lors de consultations,
  - le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations, en particulier celles qui figurent sur les certificats de santé du 8<sup>e</sup> jour et des 9<sup>e</sup> mois et 24<sup>e</sup> mois,
  - l'édition et la diffusion des carnets de maternité, carnets de santé et certificats de santé,
  - des actions d'information sur la profession d'assistant(e) maternel(le) et des actions de formation initiale destinées à aider les assistant(es) maternel(le)s dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

Le service de Protection Maternelle et Infantile participe aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être (en priorité les enfants de moins de six ans).

Le service de protection maternelle et infantile contribue également aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Ces activités peuvent être élargies à des actions collectives pluridisciplinaires initiées par les différents professionnels médico-sociaux d'une unité territoriale d'action sociale (UTAS).



## CHAPITRE 1 LES ACTIONS DE PRÉVENTION AUPRÈS DES FUTURS PARENTS ET DES FAMILLES AVEC ENFANTS

### 1. INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA MATERNITÉ

#### Interventions dans le domaine de la maternité

Les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre, dans le respect du secret professionnel, sous huitaine, au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires (avis de grossesse).

#### Information prénatale

A réception de l'avis de grossesse, la sage-femme de l'UTAS propose à la future mère une mise à disposition des professionnels dans la perspective de la naissance et lui transmet un carnet de maternité. Les résultats des examens obligatoires doivent y être consignés ainsi que toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

#### Visites prénatales

Le service de protection maternelle et infantile mène des actions afin de renforcer la prévention auprès des futures mères présentant une grossesse à risque ou ayant une situation matérielle ou morale qui nécessite une attention particulière et participe aux suites données à l'entretien psycho-social systématiquement proposé en début de grossesse par les médecins et sages-femmes hospitaliers ou libéraux en charge du suivi de la grossesse.

Pour assurer cette prévention, le service de protection maternelle et infantile organise des visites à domicile effectuées par des sages-femmes.

Cette mission est développée à partir de l'analyse des avis de grossesse, sur indication émanant des services publics ou privés et des praticiens libéraux, et à la demande de l'intéressée.

#### Centres de planification et d'éducation familiale

Dans le cadre de ses missions obligatoires, le Service de Protection Maternelle et Infantile organise des activités de planification et d'éducation familiale.

- **Il s'agit de consultations médicales gratuites et d'informations individuelles et collectives relatives à :**
  - la préparation des jeunes à la sexualité, à la contraception, à la vie de couple et à la fonction parentale,
  - l'entretien avant l'interruption volontaire de grossesse prévu par l'article L 2212-4 du code de la santé publique,
  - la prévention, le dépistage et le traitement des maladies sexuellement transmissibles.

Cette mission est exercée à Moulins, Montluçon et Vichy, d'une part en gestion directe, dans trois centres médico-sociaux rattachés aux UTAS, et d'autre part par convention avec les trois centres hospitaliers dont l'intervention, à ce titre, de médecins et de conseillères conjugales, est prise en charge financièrement par le département.

Ces centres doivent fournir au Président du Conseil général un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier. Ils doivent adresser chaque année au médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, les statistiques nécessaires aux renseignements des états ministériels que le Département est tenu d'établir.



## 2. INTERVENTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PETITE ENFANCE

### Carnets de santé

Le service de protection maternelle et infantile doit transmettre à toutes les mairies du département des carnets de santé que l'officier d'état-civil doit délivrer gratuitement, au nom de l'enfant, lors de la déclaration de naissance, aux personnes titulaires de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. A défaut, le carnet de santé peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.

### Information post natale

A réception de l'avis de naissance, l'UTAS propose aux parents des conseils en matière d'hygiène, de prévention, d'allaitement maternel ou artificiel ainsi qu'une écoute et une aide éventuelle dans la relation de la famille avec l'enfant.

A la demande des parents, des visites peuvent être effectuées par une puéricultrice du service.

Dans les familles rencontrant des difficultés dans la prise en charge de leur enfant ou dans le cadre du traitement d'une information préoccupante, des visites peuvent être assurées pour la surveillance des enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus.

### Examens obligatoires

Tous les enfants de moins de six ans bénéficient des mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent, entre autres, des examens obligatoires dont trois, soit au 8ème jour, au 9ème mois et au 24ème mois qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé à adresser, dans un délai de huit jours, au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Cette transmission se fait dans le respect du secret médical.

### Consultations médicales

• **Le service de protection maternelle et infantile organise des consultations pour assurer le suivi des enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus en ce qui concerne :**

- la croissance,
- le développement psychomoteur et affectif,
- la pratique des vaccinations,
- les conseils et informations d'éducation pour la santé.

Ces consultations, dont l'accès est libre et gratuit pour tous, permettent le dépistage précoce d'anomalies ou handicaps, l'orientation spécialisée éventuelle ou tout autre action favorisant le maintien et le développement de la santé de l'enfant. Elles sont également un lieu d'écoute, de dialogue.

### Aide aux parents dans le cadre de naissances multiples

(délibérations du Conseil général du 29/12/2000 et 21/10/2004)

Le Département accorde une aide de 200 € par enfant, sous conditions de ressources (celles liées au versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant par la CAF).



## Bilans en école maternelle

Des actions de prévention sont organisées dans les écoles maternelles pour les enfants atteignant l'âge de quatre ans dans l'année civile.

Ces interventions visent à dépister les troubles du langage, de l'audition, de la vision et à vérifier le bon développement psychomoteur de l'enfant.

A l'issue du bilan, pour les enfants qui le nécessitent, une orientation est proposée aux parents vers un médecin spécialiste.

## Les centres d'action médico-sociale précoce

Le dépistage et la prise en charge des soins ambulatoires des enfants de 0 à 6 ans à risque ou porteurs de handicap sensoriel et/ou associé peuvent être effectués par l'équipe pluridisciplinaire du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.). Le Centre d'action médico-sociale précoce apporte également aide, conseil et soutien aux parents.

Le financement du C.A.M.S.P. est assuré par une dotation globale annuelle dont 80 % sont à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) et 20 % à la charge du Département.



## CHAPITRE 2 ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

### 1. LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S ET FAMILIA(L)ES

#### Obligation d'agrément

L'assistant(e) maternel(le) est la personne qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant(e) familial(e) est la personne qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans à son domicile.

L'assistant(e) familial(e) constitue avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile une famille d'accueil.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(e) est délivré par le Président du Conseil général du département où le demandeur réside.

Lorsqu'une personne accueille les mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir obtenu l'agrément, le Président du Conseil général la met en demeure de présenter une demande d'agrément dans un délai de quinze jours. Il en informe, par ailleurs, son ou ses employeur(s).

• **Les dispositions concernant l'agrément ne sont pas applicables (Art. L.421-17 du CASF) :**

- aux personnes employées par des particuliers qui ont avec le mineur confié un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par une personne morale de droit public ou de droit privé,
- aux personnes dignes de confiance auxquelles sont confiés les enfants en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de l'article 375-3 du code civil relatif à l'assistance éducative,
- aux personnes qui accueillent des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

#### Conditions de l'agrément (Art. L 421-3 du CASF)

L'agrément est accordé pour ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

En outre, la procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

Le ou la candidat(e) doit remplir les conditions d'âge légales prévues par les articles L.211-1 et R.211-1 du code du travail. L'âge du ou des mineurs accueillis devra être inférieur de dix ans au moins à celui du ou de la postulant(e).

• **Il ou elle doit :**

- présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif,
- Fournir un certificat médical attestant que son état de santé est compatible avec l'accueil d'enfant et une radio pulmonaire de tous les majeurs vivant au domicile, datant de moins de 5 ans,
- Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.



## Demande d'agrément

Toute personne souhaitant obtenir un agrément doit remplir un formulaire remis à l'occasion des réunions d'information pré-agrément organisées par les UTAS. Elle fait parvenir ce document dûment complété et signé, accompagné d'un certificat médical, de la photocopie de sa carte d'identité et de l'extrait de casier judiciaire n°3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, exceptés ceux accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance, à l'UTAS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le dépose à ce service qui en donne récépissé. Les délais d'instruction ne courent qu'à compter de la date de déclaration du dossier complet.

## Délais d'instruction

(Art. L.421- 6 du CASF)

• **A compter de la date du récépissé de la demande d'agrément, le Président du Conseil général doit statuer dans les délais réglementaires, soit :**

- trois mois pour la profession d'assistant(e) maternel(le)
- quatre mois pour la profession d'assistant(e) familial(le) (ce délai peut-être prolongé de deux mois, suite à une décision motivée).

A défaut de décision notifiée à l'expiration de ces délais, l'agrément est réputé acquis. Le Président du Conseil général délivre sans délai l'arrêté d'agrément correspondant.

## Procédure d'instruction des demandes

L'UTAS fait procéder aux évaluations médico-sociales par une assistante sociale et un(e) psychologue pour l'agrément d'assistant(e) familial(e) et une puéricultrice pour l'agrément d'assistant(e) maternel(le). Des évaluations complémentaires peuvent être demandées à d'autres professionnels de l'UTAS.

• **Pour un(e) assistant(e) maternel(le), les entretiens et les visites à domicile doivent permettre de s'assurer (Art. R 421-5 du CASF) :**

- de sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées,
- de son aptitude à la communication et au dialogue,
- de ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant et des attentes de ses parent,
- de sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant(e) maternel(le),
- que son habitation ait des dimensions et présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des enfants et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité,
- qu'il ou elle identifie les dangers potentiels de son habitation pour les jeunes enfants et prévoit les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents,
- qu'il ou elle dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

• **Pour un assistant(e) familia(le) les entretiens et les visites à domicile doivent permettre de s'assurer (Art. R. 421-6 du CASF) :**

- de sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées,
- de son aptitude à la communication et au dialogue,
- de ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant et du projet fait pour l'enfant,
- de sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant(e) familial(e),
- que son habitation ait des dimensions et présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir des enfants et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité,
- qu'il dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.



• **Une commission d'agrément est organisée dans chaque UTAS. Elle est composée des membres suivants :**

- le médecin PMI de l'UTAS qui en assure l'animation et l'organisation,
- le responsable de l'UTAS ou le référent Enfance Famille,
- un(e) assistant(e) social(e),
- une puéricultrice,
- un(e) psychologue.

• **Elle se réunit chaque semaine (ou une semaine sur deux) et examine les dossiers inscrits à l'ordre du jour, soit :**

- toutes les demandes d'agrément d'assistant(e) familial(e) et,
- les dossiers d'agrément d'assistant(e)s maternel(le)s pour lesquels les conditions requises ne semblent pas remplies ou doivent être débattues.

Elle prend connaissance des agréments d'assistant(e)s maternel(le)s qui n'ont pas donné lieu à débat en commission.

### **Durée de l'agrément (Art. D.421-12)**

L'agrément des assistant(e)s maternel(le)s et des assistants familiaux est accordé par le Président du Conseil général pour cinq ans. Un arrêté d'agrément est délivré par l'UTAS.

### **Regroupement d'assistantes maternelles**

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 autorise les assistantes maternelles (quatre au maximum) à travailler hors de leur domicile, dans un local commun. Elle doivent au préalable signer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, et le Président du Conseil général.

### **Capacité de l'agrément**

L'attestation d'agrément de l'assistant(e) maternel(le) précise le nombre et l'âge des mineurs autorisés à être accueillis simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre, y compris les enfants de moins de trois ans de l'assistant(e) maternel(le) présents à son domicile. Au total, l'ensemble des contrats de travail ne peut concerner au maximum que 6 enfants de tous âges.

L'attestation d'agrément de l'assistant(e) familial(e) précise le nombre de mineurs autorisés à être accueillis. Le nombre de mineurs accueillis de façon continue ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Si l'assistant(e) familial(e) est également agréé(e) comme assistant(e) maternel(le), le nombre d'enfants et jeunes majeurs qu'il (ou elle) est autorisé(e) à accueillir au total au titre des deux activités réunies, ne peut être, sauf dérogation, supérieur à trois (Art.R.421-14).

Si les conditions d'accueil le permettent, le Président du Conseil général peut accorder une dérogation pour dépasser cette capacité d'accueil, dans la limite de six enfants au total, afin de répondre à des besoins spécifiques.



## Renouvellement de l'agrément

La première demande de renouvellement de l'agrément d'assistant(e) maternel(le) est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire et s'est présentée à l'épreuve EP 1 du CAP Petite Enfance qui la sanctionne et précisant si elle a réussi cette épreuve.

Pour les assistant(e)s maternel(le)s employé(e)s par un service d'accueil d'enfant de moins de six ans, l'agrément est renouvelé pour dix ans si l'assistant(e) maternel(le) a réussi l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance.

La première demande de renouvellement de l'agrément d'assistant(e) familial(e) est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire et précise si elle a obtenu le diplôme d'État d'assistant familial. Dans ce cas, le renouvellement de l'agrément est accordé automatiquement et sans limitation de durée.

## Procédure de refus

Le Président du Conseil général notifie par arrêté motivé envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception le refus total ou partiel d'agrément, d'extension ou de dérogation.

L'intéressé(e) peut contester le refus par voie de recours gracieux auprès du Président du Conseil général ou de recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation de la notification.

## Procédure de retrait, de restriction ou de non renouvellement

Il est mis en place une commission consultative paritaire départementale (Art. R.421-27 et suivants du CASF), compétente à l'égard des assistant(e)s maternel(le)s et familia(les)ux. Présidée par le Président du Conseil général ou son représentant, la commission est composée à parité de représentants du département et de représentants élus des assistants(e)s maternel(les) et familia(les)ux.

- **Le Président du Conseil général saisit cette commission pour avis lorsqu'il envisage :**
  - un retrait d'agrément,
  - un non renouvellement à la date d'échéance,
  - une restriction de l'agrément.

De plus, elle est consultée chaque année sur le programme de formation des assistant(e)s maternel(le)s et familia(les)ux ainsi que sur le bilan de fonctionnement du dispositif d'agrément.

La personne concernée est informée quinze jours au moins avant la date de la séance de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales et de se faire assister ou représenter par la personne de son choix. Il lui est également communiqué la liste des assistant(e)s maternel(le)s et familia(les)ux élus(les) siégeant à la commission consultative paritaire départementale.

La commission délibère hors la présence de l'intéressé(e) et de la personne qui l'assiste.

Les représentants élus des assistant(e)s maternel(le)s et des assistant(e)s familia(les)ux à la commission sont informés, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, des dossiers qui y seront examinés et des coordonnées complètes des assistant(e)s maternel(le)s et familia(les)ux dont le Président du Conseil général envisage de retirer, restreindre ou ne pas renouveler l'agrément. Sauf opposition de ces personnes, ils ont accès à leur dossier administratif.

Après avis de la commission, le Président du Conseil général prend une décision motivée, puis la notifie à l'assistant(e) maternel(le) ou familial(e) concernée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



L'intéressé(e) peut exercer, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, un recours gracieux auprès du Président du Conseil général. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un rejet.

L'intéressé(e) dispose de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

### Suspension de l'agrément

Le Président du Conseil général peut, en cas d'urgence, suspendre l'agrément par décision motivée notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président du Conseil général fixe la durée de la suspension qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois. Il en informe le ou les employeurs de l'assistant(e) maternel(le) ou de l'assistant(e) familial(e) ainsi que les organismes débiteurs de l'aide à la famille pour l'assistant(e) maternel(le). Il en avise chacun des membres de la commission consultative paritaire départementale et inscrit le dossier à l'ordre du jour de sa prochaine commission.

### Droits et devoirs des assistant(e)s maternel(le)s et familia(les)ux (Art.L.2111-2 et L 2112-1 du Code de la santé publique et R. 421-37 à 40 du CASF)

Les assistant(e)s maternel(le)s sont tenu(e)s de déclarer à l'UTAS, dans les huit jours suivant l'accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Toute modification de l'un de ces éléments est déclarée dans les huit jours.

Les assistant(e)s maternel(le)s et familia(les)ux agréé(e)s informent sans délai l'UTAS de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments (y compris l'agrément pour l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées) dont ils disposent (Art. R 421-38 du CASF).

Les assistant(e)s maternel(le)s doivent obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle pour couvrir les accidents dont l'enfant pourrait être victime au domicile d'accueil et les dommages que l'enfant pourrait causer à autrui pendant le temps d'accueil. Si l'enfant est transporté en voiture, il est recommandé à l'assistant(e) maternel(le) d'en informer sa compagnie d'assurance qui couvre la responsabilité automobile.

Tout accident grave ou décès survenu au mineur accueilli doit être déclaré immédiatement à l'UTAS par l'assistant(e) maternel(le).

En cas de déménagement, l'assistant(e) maternel(le) doit en faire la déclaration au Président du Conseil général du département de sa nouvelle résidence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant son emménagement. L'agrément est maintenu sous réserve de vérification des conditions d'accueil dans le nouveau logement dans un délai d'un mois à compter de leur emménagement.

L'assistant(e) maternel(le) tient à la disposition des services de la protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés.

Il(elle) informe l'UTAS du départ définitif d'un enfant et, selon des modalités fixées par le Conseil général, de ses disponibilités pour accueillir des enfants.

Tout employeur d'un(e) assistant(e) maternel(le) ou familial(e) qui met fin à l'accueil d'un enfant en raison d'une suspicion de risque de danger pour celui-ci ou de comportement compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil général qui a délivré l'agrément.



## Règlement intérieur

L'Assemblée Départementale a adopté un règlement intérieur des assistants familiaux et un règlement intérieur des assistants maternels ; ces documents sont annexés au Règlement Départemental d'Aide Sociale.

## Formation des assistant(e)s maternel(le)s

La formation totale des assistant(e)s maternel(le)s est de 120 heures réparties en deux modules de 60 heures chacun.

Le premier module est une formation initiale de 60 heures qui intervient dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande d'agrément. A l'issue de ce premier module, une attestation de suivi est délivrée par le service de protection maternelle et infantile. L'obtention de ce document conditionne l'accueil du premier enfant.

Le second module intervient dans les deux ans suivant le premier accueil.

A l'issue de ces deux modules, les assistant(e)s maternel(le)s doivent présenter l'épreuve de l'unité professionnelle C.A.P. petite enfance intitulée : prise en charge de l'enfant au domicile.

Si l'assistant(e) maternel(le) refuse de suivre la formation obligatoire, l'agrément est retiré.

La commission consultative paritaire départementale est informée du nombre d'agréments retirés pour motif de refus de formation par l'assistant(e) maternel(e) ou familial(e).



## 2. ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS (Art. L 2324 – 1 du code de la santé publique)

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil général, après avis du maire de la commune d'implantation.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée après avis du président du Conseil général.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés des professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonné à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

### Constitution du dossier de création, transformation ou extension d'un établissement d'accueil des enfants de moins de six ans

• Toute personne physique ou morale, qui demande la création, la transformation ou l'extension d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans doit constituer un dossier qui comporte les éléments suivants :

- une étude des besoins,
- l'adresse de l'établissement ou du service d'accueil,
- les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire, pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé,
- les objectifs, les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli et du contexte local,
- le nom et la qualification du directeur ou du responsable technique pour les établissements à gestion parentale,
- le projet d'établissement ou de service et le règlement intérieur ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés,
- le plan des locaux avec la superficie et la destination des pièces,
- l'avis du maire de la commune d'implantation.

Le Président du Conseil général dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour demander les pièces manquantes.

Le Président du Conseil général dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet, pour délivrer ou refuser l'autorisation ou l'avis de création, extension ou transformation. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation ou l'avis sont réputés acquis.



## Fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans

Tous ces établissements et services sont soumis à la surveillance et au contrôle du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile (ou d'un médecin d'Unité Territoriale d'Action Sociale).

## Aides Départementales aux structures d'accueil de la petite enfance

(délibération du Conseil général en date du 26 juin 2009)

### Au titre du fonctionnement

- **Pour les structures nouvelles (ouvertes à partir de 2009) :**
  - versement pendant trois ans de 2000 € (+ 100 € par place au-delà de 15 places),
  - versement chaque année à partir de la 4<sup>ème</sup> année de 100 € par place (75 € pour les crèches familiales), sans limitation de durée.
- **Pour les structures existantes qui ne bénéficiaient plus d'un subventionnement de fonctionnement :**
  - versement chaque année d'une subvention de fonctionnement de 100 € par place, sans limitation de durée (75 € par place pour les crèches familiales).
- **Pour les structures qui étaient en cours de subventionnement au titre de la délibération de 2003 :**
  - poursuite des engagements pris et intégration dans le système décrit précédemment.
- **Pour les Maisons d'Assistants Maternelles (MAM), au titre de l'installation :**
  - versement de 1500 €.
- **Pour les Relais Assistants Maternelles (RAM) :**
  - versement d'une aide comprise entre 2000 et 3000 €, à raison de 250 € maximum pour chacun des critères suivants :
    - le nombre de jours d'ouverture (1 € par jour d'ouverture),
    - le volume horaire des activités d'éveil organisées par le RAM ou en lien avec les UTAS ( 250 € pour deux demi-journées ou plus par semaine, 150 € pour une demi-journée par semaine),
    - la qualification du personnel (puéricultrice et éducatrice de jeunes enfants = 250 €, autre diplôme de la petite enfance = 150 €),
    - l'itinérance (250 € pour les RAM complètement itinérants, avec des paliers de 50 € par jour d'itinérance dans la semaine).

### Au titre de l'investissement

- **Pour les structures d'accueil de la petite enfance :**
  - versement d'une aide au premier équipement lors de la création, de 500 € par place créée,
  - s'agissant des micro-crèches, versement de 1000 € par place créée,
  - pour le renouvellement d'équipement, subvention égale à 50 % de la facture, dans la limite d'un plafond de 800 € - Aide attribuée une fois tous les trois ans.
- **Pour les RAM :**
  - versement d'une aide de 3000 € pour l'investissement en matériel, à la création.



### **3. LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS** (Art. L. 214-5, L. 214-6 et R. 42161 du Code de l'action sociale et des familles) (Art. L.211262, 7°du Code de la santé publique)

La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toute question relative à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants.

Présidée par le Président du Conseil général et vice-présidée par la Caisse d'Allocations Familiales, elle est composée de représentants des collectivités territoriales, des services de l'État, d'associations de gestionnaires et de professionnels, dont les représentants des syndicats et les représentants de la Fédération nationale des particuliers employeurs (FEPEM).

Mise en place dans le Département de l'Allier en 2003, elle se réunit au minimum trois fois par an.